

a) du nombre «300» par le nombre «150» en ce qui concerne la zone 2;

b) du nombre «760» par le nombre «550» en ce qui concerne la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X;

c) du nombre «2300» par le nombre «1000» en ce qui concerne la zone 4;

d) du nombre «400» par le nombre «890» en ce qui concerne la zone 5;

e) du nombre «2000» par le nombre «1000» en ce qui concerne la zone 6;

f) du nombre «1200» par le nombre «1500» en ce qui concerne la zone 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI;

g) du nombre «3800» par le nombre «4500» en ce qui concerne la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI;

2° par le remplacement, au paragraphe i. de l'article 3, du nombre «800» par le nombre «1000» en ce qui concerne la zone 1.

3. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique des Laurentides «Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre» par la suivante «Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre».

4. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique des Laurentides «Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» par la suivante «Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36402

A.M., 2001-013

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures en date du 19 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n°99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment la période de piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 01-43 du 30 mai 2001;

ARRÊTE ce qui suit :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 19 juin 2001

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e al.)

1. L'annexe III du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est remplacée par l'annexe III jointe au présent règlement.

ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFs

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1), 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
8, 9, 20, 21, 22, 29, 33, 34	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
10, 12, 14, 15	15-05/05-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
11, 13, 30, 31, 32	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
16, 79, 80, 81, 82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	15-11/01-03	25-10/31-01	—

2. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par l'annexe IV jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2000-024 du 11 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5228) et n° 2001-010 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2703)

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
17	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
18	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	15-11/01-12	25-10/15-01
19 (note 2)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
35, 38 (note 1), 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
23	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	—
24, 85, 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	08-11/31-01	—
25	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	25-10/31-01	—
26, 27, 28	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01
36	25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
37	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
39	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-01	18-10/15-01
57, 58, 59 (note 3), 60 (note 3), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15-05/30-06 15-09/15-12	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/15-03	11-10/01-03	11-10/15-01
67	—	—	—	—	—	—	—
68 (note 4)	—	01-11-/30-04	01-11/01-03	01-11/15-03	01-11/15-03	—	—
69	—	—	15-12/31-12 (note 5)	—	—	—	—
70, 71, 72 (note 1), 73	15-05/30-06 18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/01-03	15-11/15-01	01-11/15-01

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
74 (note 1)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-12	25-10/15-01
75, 76 (note 1), 77	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-01	25-10/15-01
78	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01	25-10/15-01
83, 84	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	25-10/01-03	—

Note 1 : Dans les réserves fauniques des UGAFs 7, 38, 72, 74 et 76, le piégeage de l'ours est permis l'automne seulement.

Note 2 : Dans la réserve faunique de Plaisance (UGAF 19), seul le piégeage du rat musqué, du castor et du vison est permis.

Note 3 : Dans la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles (UGAFs 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours va du 11 oct. au 15 nov.

Note 4 : Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis et le piégeage est interdit dans la réserve faunique.

Note 5 : Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux ou du coyote est permis.

ANNEXE IV

